

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-536 du 20 Décembre 1985

portant création d'un comité technique chargé de l'étude du dossier de prise en charge des plantations d'Etat d'anacardiers par le Groupe "SN IMPEX (U K) Limited".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T :

Article 1er. - Il est mis sur pied un Comité Technique composée comme suit :

Président : Le Conseiller Technique au Développement Rural du Président de la République,

Membres :

- Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République,
- Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République,
- Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République,
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- Un représentant du Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
- Un représentant du Ministre des Finances et de l'Economie,
- Le Directeur des Eaux et Forêts ,
- Le Directeur Général de la Société Nationale des Fruits et Légumes.

Article 2.- Le Comité est chargé de se saisir du dossier de prise en charge des plantations d'Etat d'Anacardiens en vue de leur entretien exploitation et rénovation, présenté par le groupe "SN IMPEX (UK) Limited", pour une étude approfondie et des propositions concrètes à faire relatives aux modalités techniques, juridiques et socio-économiques de la mise en oeuvre du projet.

Article 3.- Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4.- Le Comité devra déposer les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat, le 15 Janvier 1985 au plus tard.

Article 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 20 Décembre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SCCEN 4 Présidents et Membres du
Comité 15.-